

BGer 8F_10/2022 vom 1. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_10_2022

FR: TF 8F_10/2022 du 1 février 2023

IT: TF 8F_10/2022 del 1 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Par écriture du 14 novembre 2022 (timbre postal), A. _____ a demandé la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er juillet 2021.

E. 2

Par ordonnance du 21 novembre 2022, le Tribunal fédéral a imparti au requérant un délai au 6 décembre 2022 pour qu'il s'acquitte d'une avance de frais de 800 fr. L'avance n'ayant pas été payée dans ce délai, le Tribunal fédéral a imparti un délai supplémentaire non prolongeable au 9 janvier 2023 pour que le requérant s'acquitte de l'avance de frais de 800 fr. L'avance n'a pas été versée dans ce délai supplémentaire.

E. 3

Par courrier du 19 janvier 2023, A. _____ mentionne sa situation économique précaire et demande "une nouvelle évaluation de ce payement".

E. 4

Selon l' art. 62 al. 1 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Selon l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire et si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire; si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable.

E. 5

En l'espèce, le requérant n'a pas payé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai (art. 48 al. 4 LTF). Pour autant que l'on puisse déduire de la mention de sa précarité financière dans l'écriture du 19 janvier 2023 une demande d'assistance judiciaire, cette requête serait intervenue après l'écoulement du délai imparti et serait donc tardive, de sorte qu'elle n'aurait aucune incidence sur l'écoulement du délai fixé au 9 janvier 2023.

Partant, la demande de révision doit être déclarée irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , le présent arrêt relevant de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF).

E. 6

Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.